



Arrêt

n° 194 563 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1989, à Pejë, en République du Kosovo. Vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom.

En 2003, vous quittez le Kosovo en compagnie de vos parents Monsieur [S.] Naïm (SP n° [...]) et Madame [S.] Mona (SP n° [...]) et de vos frères et soeurs Messieurs [S.] Uka (SP n° [...]), Cazo (SP n° [...]), Enis (SP n° [...]), Sahit (SP n° [...]), Mesdemoiselles [S.] Leonora (SP n° [...]), Seki (SP n° [...]) et Anita (SP n° [...]). Vos parents introduisent une première demande d'asile en invoquant le refus de votre

père d'effectuer le service militaire obligatoire et le viol de sa fille Anita. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 10 décembre 2003, suivie d'un recours en suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat qui les rejette le 6 octobre 2004.

Le 4 novembre 2004, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers (ci-après OE), le 15 décembre 2004.

Le 2 avril 2007, vos parents introduisent une troisième demande d'asile pour laquelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise le 13 août 2007. Un recours est introduit le 27 août 2007 et la décision du CGRA est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen le 6 décembre 2007.

Le 21 avril 2009, vos parents introduisent une quatrième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'OE le 18 mai 2009.

Entre-temps, vous êtes devenu majeur et vous introduisez une demande d'asile propre le 21 avril 2009. Vous invoquez les mêmes motifs que ceux avancés par vos parents dans le cadre de leur demande d'asile :

Lorsque vous êtes âgé de sept, huit ou neuf ans, des personnes inconnues font irruption dans votre maison au Kosovo, violent votre soeur Anita et ligotent vos parents. Votre chien Bobby est tué par balles. Après cette incident, vous vivez encore deux ans au Kosovo avec vos parents dans la famille de connaissances dans une autre ville du Kosovo. Vous ajoutez aussi que vous étiez harcelés par des Serbes et des Albanais en raison de votre origine, ce qui vous a empêché d'aller à l'école et qui rendait la situation invivable. Vous ne possédez pas de document d'identité.

Le 29 janvier 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du CCE qui confirme cette décision le 28 mai 2010 dans son arrêt n° 44123 sur base du manque de crédibilité de vos déclarations et de votre provenance.

Le 17 juin 2010, l'OE vous notifie un ordre de quitter le territoire.

Le 21 juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile jugée non recevable par l'OE le jour-même.

Le 19 août 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile jugée non recevable par l'OE le 25 août 2010.

Le 28 mars 2011, vous introduisez une quatrième demande d'asile jugée non recevable par l'OE le 30 mars 2011.

Le 12 septembre 2016, sans quitter le territoire, vous introduisez une cinquième demande d'asile au motif que vous avez peur de retourner au Kosovo. En effet, votre frère, Enis [S.] (S.P. : [...]) a été agressé lors de son retour au Kosovo. Vous n'avez ni maison, ni famille, ni travail au Kosovo. Vu que vous ne parlez pas albanais, vous craignez d'être agressé et rejeté au Kosovo et déclarez que la police ne vous aidera pas. Au surplus, vous affirmez être dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité kosovares. Enfin, vous craignez que ce que vous avez vécu au Kosovo étant jeune ne se reproduise en cas de retour. Par ailleurs, depuis 2010, vous êtes en couple avec Rada [M.] (S.P. : [...]) qui bénéficie du statut de protection subsidiaire et vous avez ensemble un enfant né le 21 août 2014.

À l'appui de votre demande, vous fournissez les documents suivants : les passeports de vos parents (délivrés le 25/11/2011), le certificat de nationalité de votre mère (délivré le 04/04/2011), le certificat de nationalité de votre père (délivré le 01/03/2011), le certificat de naissance de votre mère (délivré le 04/04/2011), le certificat de naissance de votre père (délivré le 01/03/2011), le certificat de résidence de votre mère (délivré le 09/08/2011), le certificat de résidence de votre père (délivré le 09/08/2011), le laissez-passer du SPF Intérieur établi pour votre frère Enis [S.], l'arrêt n° 152 639 du CCE concernant votre frère Cazo (rendu le 16/09/2015) ainsi qu'une lettre de votre avocate (datée du 26/08/2016).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie d'une part sur des éléments déjà invoqués lors vos demandes d'asile précédentes et d'autre part, sur des éléments qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ainsi, vous déclarez craindre que les événements que vous avez vécus dans votre jeunesse ne se reproduisent en cas de retour au Kosovo (déclaration demande multiple, point 15). Cependant, force est de constater que la décision de refus du statut de réfugié et du refus de statut de protection subsidiaire émise à votre encontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos et de votre provenance du Kosovo, empêchant de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vos trois demandes d'asile suivantes ont toutes fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'OE aux motifs que ces demandes se basaient sur les mêmes craintes que celles évoquées lors de vos demandes précédentes et pour lesquelles vos déclarations n'avaient pas été jugées crédibles.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en espère et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous n'arrivez pas à obtenir de documents d'identité (déclaration demande multiple – point 15), force est de constater que la législation en matière de nationalité ainsi que la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relève de la souveraineté des Etats nationaux. À ce sujet, il convient de signaler que fondamentalement et comme l'indique l'article 6 de la loi sur la citoyenneté de la République du Kosovo, un enfant est considéré comme un citoyen du Kosovo lorsqu'au moment de sa naissance, ses deux parents étaient citoyens kosovars (farde informations sur le pays – doc. 4) ce qui est manifestement le cas de vos parents, fut-ce de manière rétroactive (étant donné que l'indépendance du Kosovo a été acquise en 2008). En effet, ceux-ci possèdent des passeports de la république du Kosovo délivrés en 2011 et ils ont chacun obtenu une attestation de nationalité, un certificat de naissance et un certificat de résidence, délivrés en 2011 à Fushë Kosovë au Kosovo, comme en témoignent les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (farde des documents – doc. 1 à 8). Dans un mail que votre frère Cazo [S.] a déposé pour appuyer sa demande d'asile introduite le 3 juillet 2015, Ilirjana Berisha, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur du Kosovo, ne semble pas faire une lecture différente de ce qui précède (informations sur le pays – doc. 5). Vous pouvez dès lors vous prémunir de la nationalité kosovare.

En outre, le CGRA constate, compte tenu de votre situation spécifique, qu'il vous est possible d'obtenir des documents d'identité. En effet, il ressort des informations en sa possession qu'en 2012, la République du Kosovo a délivré une instruction administrative concernant les enregistrements tardifs dans les registres de l'état civil (farde informations sur le pays – doc. 6). Il est précisé dans les articles 6 et 7 de l'instruction précitée que dans votre cas, il convient de présenter un certificat de mariage de vos parents, les déclarations de deux témoins, l'éventuelle déclaration de l'institution de soins de santé qui a procédé à des vaccins, la photocopie des documents d'identité des deux parents et des deux témoins, toute autre preuve de votre naissance et le reçu du paiement de l'enregistrement. Si aucune de ces preuves ne pouvait être rassemblée, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce, étant donné que vos parents possèdent, comme mentionné supra, des documents d'identité, l'article 12 des mêmes

instructions porte sur les personnes incapables de rassembler aucune preuve. Dans ce cas, il convient donc de fournir à l'administration une photographie, une signature, les témoignages de parents ou de proches, et de s'acquitter du paiement des taxes requises (ibid.). Il vous appartiendrait donc de transmettre, par exemple, des témoignages de vos parents ou encore une copie de leurs passeports, que vous avez par ailleurs déjà fournis au CGRA, soit tout document apte à attester du fait que vous pouvez vous prévaloir de la nationalité kosovare.

Concrètement, le Kosovo tient à la disposition des personnes rapatriées au pays des représentants du ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (Officials of the Ministry of Labour and Social Welfare – MLSW). Il est possible pour la personne rapatriée de rencontrer ceux-ci à l'aéroport de Pristina, une fois passés les services de l'immigration. Ils fournissent une aide de base concernant : l'accueil et l'enregistrement des personnes rapatriées ; le transport vers le lieu de destination de la personne rapatriée si celle-ci ne peut se déplacer par ses propres moyens ; au besoin le logement dans un lieu de transit (informations sur le pays – doc. 7). Une fois au Kosovo, les personnes rapatriées sont invitées à se mettre en contact avec les bureaux chargés des communautés et des retours (Municipal Office for Communities and Return – MOCR), qui est le premier point de contact vers lequel se diriger au niveau local (ibid., p. 3).

Arrivées dans la commune d'installation, les personnes rapatriées doivent s'adresser au bureau municipal de l'état civil (Municipal Civil Status Office), habilité à enregistrer tout citoyen kosovar sur base de la législation évoquée supra. C'est à ce bureau qu'une personne rapatriée ne possédant aucun document est priée de s'adresser (ibid., p. 5). En cas de refus de la part de ce bureau, le demandeur a la possibilité de s'adresser à la commission des recours et des plaintes du département de l'enregistrement et de l'état civil de l'agence de l'enregistrement civil du ministère de l'Intérieur (Department of Registration and Civil Status of the Ministry of Internal Affairs' Civil Registration Agency), à laquelle il peut être fait appel notamment via le bureau municipal de l'état civil. Signalons que c'est également la municipalité, via son centre pour l'enregistrement civil (Municipal Centre for Civil Registration), qui est compétente pour la délivrance de tout document d'identité. Ces démarches et l'accès à l'état civil ouvrent l'accès à l'aide sociale, aux soins de santé et à l'entrée sur le marché du travail (ibid., p. 5). Ainsi, dans de nombreuses villes du Kosovo, ils existent un bureau municipal des retours, dont l'adresse précise ainsi que les coordonnées sont jointes en annexe (ibid., p. 15).

Ainsi, il appert que les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora, comme en atteste ce qui précède. Le gouvernement kosovar a fait de l'accueil des personnes de retour au pays une priorité, en mettant l'accent sur les personnes appartenant aux communautés rom, ashkalie et égyptienne (farde informations sur le pays – doc. 8, p. 10). Le budget alloué à l'établissement des personnes rapatriées sur le sol national a d'ailleurs fait l'objet d'une augmentation constante ces dernières années, passant de 500 000 euros en 2010 à plus de 3 170 000 en 2013 (ibid., p. 10). De plus, le dernier plan de subvention européen pour le Kosovo consacre un de ses axes au développement de la délivrance des certificats de naissance, en particulier pour les Roms, Ashkali et Égyptiens (ci-après RAE – farde informations sur le pays, doc. 9, p. 14-15). On notera enfin que le 21 juin 2015, le Ministre kosovar en charge de la diaspora a lancé une campagne de trois mois pour inciter les membres de la diaspora à s'enregistrer (farde informations sur le pays, doc. 10).

Certes, le CGRA reconnaît que la situation demeure perfectible. Du propre aveu des autorités kosovares, l'accès aux documents d'identité pour les personnes dénuées de tout document demeure une question centrale (farde informations sur le pays, doc. 8, p. 11). Si, par le passé, l'enregistrement des RAE a pu s'avérer dans certains cas problématique, les autorités kosovares se sont dotées des structures indispensables à l'effectivité de l'accès à l'état civil pour tous. En outre, des mécanismes de recours sont prévus en cas de plainte. D'ailleurs, l'OSCE reconnaissait à la fin de l'année 2014 que l'évolution, si elle encore parfois trop lente, est néanmoins positive, en ce sens que des progrès ont été enregistrés via la mise en place d'outils et de programmes politiques visant à favoriser l'enregistrement et l'intégration des personnes rapatriées via notamment, au niveau local, les MOCR (farde information sur le pays, doc. 11, p. 4 et suivantes – voir également à ce sujet la pièce n° 12).

L'OSCE constate également qu'en 2015, les autorités kosovares ont encouragé les municipalités à adopter des mesures telles que la diminution des frais, voire la gratuité, des demandes d'enregistrement à l'état civil, mêmes tardives, pour les RAE (farde information sur le pays, doc. 13, p. 25 et 26). En outre, le ministère kosovar de l'Intérieur a mis en place le 14 novembre 2014 un groupe de travail visant à établir une carte des personnes non enregistrées (ibid., p. 29).

Dès lors, ce qui précède ne permet pas de conclure que toute personne d'origine Rom se voit refuser la régularisation dès lors qu'elle ne possède pas, au préalable, de documents.

Au surplus, en obtenant auprès des autorités kosovares un passeport, une attestation de nationalité, un certificat de naissance et un certificat de résidence, délivrés en 2011 à Fushë Kosovë au Kosovo, comme mentionné supra, vos parents ont fait la démonstration qu'il était possible d'obtenir des documents d'identité au Kosovo, y compris pour des membres de la communauté Rom.

En d'autres termes, rien n'indique donc que, si vous en faisiez la demande, vous ne pourriez obtenir des documents d'identité kosovars.

Par ailleurs, vous déclarez craindre un retour au Kosovo de peur d'y être maltraité à cause de votre origine ethnique (déclaration demande multiple, point 15). Or, non seulement vous reconnaissez avoir quitté le Kosovo en 2003 (déclaration demande multiple, point 10) mais, si vous mentionnez des problèmes que votre frère aurait connus lors de son retour dans ce pays en 2011 (déclaration demande multiple, point 15 et farde des documents – doc. 9), notons que ceux-ci n'ont aucun lien manifeste avec votre situation personnelle et actuelle. En effet, au vu des informations exposées ci-avant, rien n'indique que vous auriez des problèmes personnels en cas de retour au Kosovo. Remarquons aussi que selon les documents que vous déposez, vous parents se sont rendus volontairement au Kosovo puisqu'ils ont récupérés des documents dans la ville de Fushë Kosovë le 1er mars 2011, le 4 avril 2011, et le 9 août 2011 (farde des documents – doc. 3 à 8).

En outre, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (farde informations sur le pays, doc. 1 et 2) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Cependant, le Commissariat général reconnaît que de nombreux RAE se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Si l'OSCE reconnaît que d'important progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (farde informations sur le pays, doc. 13, p. 28). Elle met en exergue les progrès

réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibid., p. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibid., p. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibid., p. 25) et des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibid., p. 25 – voir également à ce sujet le doc. 14). On notera enfin que les autorités kosovares ont récemment adopté un plan stratégique concernant l'intégration des RAE pour la période 2016-2020, soutenu par l'Union européenne et visant donc à poursuivre et à intensifier les efforts produits en ce sens (farde information sur le pays – doc. 15).

Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au surplus, quand bien même vous auriez besoin d'une protection en cas de retour dans votre pays, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force) est jugée suffisante (farde informations sur le pays, doc. 1 et 2). En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence.

Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent à présent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons que le Conseil du Contentieux s'est rallié à cette appréciation de la situation au Kosovo, notamment dans son arrêt n° 169 449 du 09 juin 2016 (farde informations sur le pays – doc. 3).

Enfin, vous dites ne pas pouvoir aller au Kosovo parce que vous n'y possédez pas de maison, vous n'y avez pas de famille ni de travail et que socialement ce n'est pas une bonne vie (déclaration demande multiple, points 15 et 18). Or, de tels problèmes de nature socio-économique ne sont en lien ni avec la Convention de Genève ni avec la protection subsidiaire. Il en va de même de vos déclarations selon lesquelles vous ne pouvez pas vivre là car vous ne parlez pas la langue et que vous avez un enfant en Belgique (déclaration demande multiple, point 15). Ces déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence à votre égard d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves.

Concernant les autres documents que vous fournissez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser les constatations présentées ci-dessus. Ainsi, l'arrêt du CCE n° 152 639 du 16 septembre 2015 concerne la situation de votre frère Cazo [S.] et ne concerne donc pas votre situation individuelle. Enfin, concernant

la lettre de votre avocate, celle-ci a pour but de vous défendre et vous permettre d'obtenir le statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA tient également à vous signaler qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre frère, Cazo [S.], basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier, alinéas 1 et 2, est libellé comme suit : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision de non-prise en considération d'une demande d'asile visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.4. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.6. Le Conseil considère que le débat porte sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son profil individuel, combiné avec la situation actuelle des membres de la minorité rom au Kosovo.

3.6.1. Concernant la situation générale des roms au Kosovo, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par les parties que la situation des roms du Kosovo demeure préoccupante et problématique, que les RAE forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, que l'obtention de documents d'identité et l'accès des RAE à l'état civil reste problématique, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société sont à peine implémentées. Le Conseil relève en outre que certaines sources fiables telles que la Commission européenne dénoncent le manque de volonté des autorités kosovares de mettre en œuvre les politiques d'intégration des rapatriés roms et de la communauté RAE en général (COI Focus « Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkali et le Egyptiens », 6 novembre 2013, p. 13). Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente un profil spécifique qui amène à penser, dans une mesure raisonnable, qu'en cas de retour au Kosovo, où, conformément aux constats qui précèdent, sa communauté ethnique cumule de nombreuses difficultés, il se retrouvera dans une situation de particulière vulnérabilité, de nature à rendre sa vie dans ce pays intolérable. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42). Le Conseil estime pouvoir conclure que tel est le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant ne dispose d'aucun document d'identité kosovar et qu'il n'a aucune existence juridique au Kosovo, faute d'avoir été déclaré par ses parents à la naissance. Aussi, bien qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que le Kosovo s'est doté d'une législation et d'instructions administratives qui offrent la possibilité au requérant de se faire enregistrer tardivement dans les registres de l'état civil, il ressort également des informations livrées par la partie défenderesse que l'accès des RAE à l'état civil ainsi que leur enregistrement à l'état civil restent problématiques. Partant, le Conseil n'a nullement la certitude qu'en cas de retour au Kosovo, le requérant se verrait délivrer des documents d'identité kosovars dans un délai raisonnable. De plus, compte tenu des sources dénonçant l'absence de volonté politique des autorités kosovares d'appliquer les mesures d'intégration des RAE et de réintégration des RAE rapatriés, le Conseil estime qu'il y a également des raisons sérieuses de craindre que le requérant n'obtienne pas des documents d'identité dans un délai raisonnable. Or, cette absence d'état civil, ne fût-ce que temporairement, empêchera vraisemblablement le requérant de jouir de droits civils, économiques et sociaux au Kosovo où la communauté RAE rencontre déjà de nombreux problèmes. Le Conseil considère que cette perspective s'avère particulièrement préoccupante dans le chef du requérant dès lors qu'il n'a aucune ressource au Kosovo et qu'il ne bénéficie d'aucun soutien familial ou social au Kosovo. En effet, il n'est nullement contesté, et cela ressort à suffisance du dossier administratif, que le requérant a quitté son pays en 2003 lorsqu'il était âgé de quatorze ans et il n'y est jamais retourné depuis lors. Il ressort également du dossier administratif que les parents et les frères du requérant se trouvent en Belgique et que le requérant n'a plus eu le moindre contact avec son pays d'origine depuis 2003. Le Conseil relève en outre qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a que quelques notions de serbe et d'albanais, élément qui ne facilitera pas son intégration au Kosovo où les membres de la communauté RAE peuvent être victimes de discriminations, voire d'exclusion sociale.

3.6.3. En définitive, le requérant cumule plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à lui accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des RAE au Kosovo, lui confèrent un profil particulier qui l'expose, en cas de retour au Kosovo, à un risque accru de subir, en raison de son origine ethnique rom, des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions, et qui rendrait sa vie sur place intolérable.

3.6.4. A l'audience, la partie défenderesse affirme s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général n'a pas valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile et qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions, liée à son appartenance à la minorité RAE et, partant, à sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980). Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE